

# Arrêté sur les zones à émissions nulles dans des zones urbaines limitées<sup>1</sup>

Conformément à l'article 15f, paragraphes 3, 5 et 6, à l'article 15g, paragraphe 3, à l'article 15h, paragraphes 2, 4 et 5, et de l'article 80, paragraphes 1 et 2, de la loi danoise sur la protection de l'environnement (lov om miljøbeskyttelse), voir la loi de consolidation n° 1093 du 11 octobre 2024, telle que modifiée par la loi n° 1468 du 10 décembre 2024, article 1, il est établi ce qui suit:

## Chapitre 1 *Objectif et définitions*

**Article 1** Le présent arrêté a pour objet d'établir des règles régissant le droit d'un conseil municipal de décider de l'établissement, de l'extension, de la limitation ou de la suppression de zones à émissions nulles, voir l'article 15f, paragraphes 1 et 2, de la loi sur la protection de l'environnement.

(2) L'arrêté législatif a également pour objectif de fixer les règles relatives aux dérogations et exemptions aux exigences applicables dans la zone à émissions nulles.

**Article 2** Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent arrêté:

- 1) véhicules à émissions nulles: véhicules électriques purs et véhicules à pile à combustible;
- 2) zone urbaine: une zone définie comme une zone urbaine conformément à l'article 34, paragraphe 2, de la loi danoise sur l'aménagement du territoire (lov om planlægning), voir la loi consolidée n° 572 du 29 mai 2024, telle que modifiée;
- 3) véhicule pour personnes handicapées: véhicule pour lequel une aide financière a été accordée pour son achat conformément à l'article 114 de la loi danoise sur les services sociaux (lov om social service), véhicule immatriculé avec un permis de conduire un véhicule pour personnes handicapées dans le registre des véhicules, ou véhicule conduit par une personne titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée par une autorité compétente;
- 4) le réseau routier stratégique: routes classées par la Direction danoise des routes, telles que:
  - a) les tronçons reliant et distribuant la circulation sur l'ensemble du territoire national et qui, quel que soit le niveau de congestion, sont considérés comme importants pour l'accessibilité routière globale;

---

<sup>1</sup> Un projet de ce décret a été notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié).

- b) les tronçons reliant le réseau routier régional ou local à forte ou moyenne charge de trafic;
  - c) les tronçons désignés comme itinéraires alternatifs aux tronçons susmentionnés et qui, pour des périodes de temps, servent donc de voies de raccordement ou de distribution;
- 5) transport des patients: véhicules utilisés pour le transport de patients et soit immatriculés pour le transport de patients ou le transport en ambulance dans le registre des véhicules, soit le transport est couvert par les règles établies dans l'arrêté sur le transport et l'indemnité de transport conformément à la loi sur la santé (bekendtgørelse om befordring og befordringsgodtgørelse efter sundhedsloven).
- 6) transport à la demande: conduite de véhicules couverts par un permis de transport commercial de passagers conformément à l'article 3 de la loi sur les taxis ou de bus couverts par un permis de transport par bus conformément à l'article 1 de la loi sur le transport par bus, qui effectuent le service pour une autorité publique;
- 7) taxis équipés d'un élévateur: véhicules couverts par une autorisation de transport commercial de passagers conformément à l'article 3 de la loi sur les taxis, équipés d'un élévateur fixe et conçus pour le transport d'au moins deux fauteuils roulants;
- 8) zone contiguë: habitations naturellement contigües comptant au moins 200 habitants, dont la distance entre les maisons ne dépasse normalement pas 200 mètres, sauf si l'interruption est due à des routes principales (sans routes d'accès direct entre les établissements), des cimetières, des terrains de sport, des parkings et des parcs, des voies ferrées et des zones de stockage, des terrains sous lotissement et autres lieux similaires. Les établissements dispersés le long d'une route de campagne ne sont pas considérés comme appartenant à une ville, même si la distance qui les sépare est inférieure à 200 mètres. Dans le même temps, la zone ne doit pas être divisée par une route pour laquelle des émissions nulles ne sont pas requises;
- 9) zone urbaine limitée: une petite zone qui constitue une zone continue dans une zone urbaine en vertu de l'article 34, paragraphe 2, de la loi sur l'aménagement du territoire.

## Chapitre 2

### *Création, extension géographique, réduction ou suppression d'une zone à émissions nulles dans une zone urbaine délimitée*

#### *Exigences relatives à la conception des zones à émissions nulles*

**Article 3** Le conseil municipal doit tenir compte des éléments suivants lors de la définition d'une zone à émissions nulles:

- 1) La zone à émissions nulles doit constituer une zone urbaine limitée.
- 2) La zone à émissions nulles ne doit pas comprendre les routes faisant partie du réseau routier stratégique tel qu'indiqué sur le site web de la Direction danoise des routes.

- 3) La zone à émissions nulles peut ne pas inclure les entreprises qui dépendent directement et de manière significative de l'accès des clients à des véhicules autres que des véhicules à émissions nulles.
- 4) La zone à émissions nulles ne peut pas inclure les installations où un grand nombre de citoyens se rendent habituellement dans des véhicules qui ne sont pas des véhicules à émissions nulles, à moins qu'une possibilité de stationnement puisse être prévue à proximité immédiate de l'installation, en dehors de la zone à émissions nulles.

*Consultation publique et publication des décisions*

**Article 4** Afin de permettre au public d'exprimer son avis, le conseil municipal doit mener des consultations publiques sur les projets de décision relatifs à la création, à l'extension géographique, à la limitation ou à la suppression d'une zone à émissions nulles pendant au moins quatre semaines. L'annonce peut être publiée uniquement sous forme numérique sur le site web de la municipalité.

(2) L'annonce du projet de décision doit contenir au moins les informations suivantes:

- 1) Description de la proposition et base d'information, voir articles 5 et 6.
- 2) Les effets juridiques du projet sur les citoyens et les entreprises.
- 3) Où des observations sur le projet peuvent être soumises.
- 4) La date limite de soumission des observations sur le projet.
- 5) Le lieu où toute information complémentaire sur le projet peut être obtenue.
- 6) Que la décision du conseil municipal ne peut être portée devant aucune autre autorité administrative, voir l'article 15f, paragraphe 4, de la loi sur la protection de l'environnement.

(3) La décision du conseil municipal relative à l'établissement, à l'extension géographique, à la limitation géographique ou à la suppression d'une zone à émissions nulles doit, au minimum, être publiée à l'endroit où le projet a été annoncé conformément au paragraphe 1.

(4) Après la publication de la décision du conseil municipal sur l'établissement, l'extension ou la limitation d'une zone à émissions nulles, le site web de la municipalité doit contenir les informations nécessaires sur la zone à émissions nulles, y compris les détails sur la limitation, les cartes de la zone et les effets juridiques, voir l'arrêté sur la diffusion active d'informations environnementales.

*Base d'information pour l'établissement ou l'extension géographique d'une zone à émissions nulles*

**Article 5** Le conseil municipal doit fournir une base d'information à inclure dans la consultation du projet de décision sur l'établissement ou l'extension géographique d'une zone à émissions nulles. La base d'information doit comprendre les éléments suivants:

- 1) Description et illustration de la délimitation géographique de la zone à émissions nulles proposée, y compris des informations indiquant si la zone à émissions nulles proposée s'applique au trafic de passagers, voir l'article 15g, paragraphe 1, de la loi sur la protection de

- l'environnement, ou à l'ensemble du trafic, voir l'article 15g, paragraphe 2, de la loi sur la protection de l'environnement.
- 2) Estimation du nombre d'habitants dans la zone à émissions nulles envisagée.
  - 3) Estimation du nombre de résidents de la zone à émissions nulles prévue qui sont propriétaires ou utilisateurs inscrits d'un véhicule qui n'est pas un véhicule à émissions nulles.
  - 4) Comptage ou calcul du trafic dans la zone prévue pour les types de véhicules couverts.
  - 5) Des informations sur le nombre d'emplacements de stationnement publics situés à proximité immédiate de la zone à émissions nulles.
  - 6) Informations sur les options de transport public dans la zone à émissions nulles prévue et à proximité immédiate de celle-ci.
  - 7) Analyse d'impact expliquant que la zone à émission nulle envisagée n'entraînera pas d'augmentation disproportionnée du trafic dans les carrefours giratoires.
  - 8) Évaluation de l'impact sur les entreprises existantes dans la zone à émissions nulles envisagée.
  - 9) Description de l'avantage environnemental et de l'incidence sur le bruit et le climat de l'établissement ou de l'extension géographique d'une zone à émissions nulles.

*Informations de base en cas de limitation géographique ou de suppression d'une zone à émissions nulles.*

**Article 6** Le conseil municipal doit fournir une base d'information à inclure dans la consultation publique sur le projet de décision relative aux limitations géographiques ou à la suppression d'une zone à émissions nulles. La base d'information doit comprendre les éléments suivants:

- 1) Analyse d'impact pour les entreprises existantes dans la zone à émissions nulles en raison de la suppression ou de la limitation d'une zone à émissions nulles.
- 2) Informations sur la justification de la limitation ou de la suppression d'une zone à émissions nulles.
- 3) Comptages ou calculs du trafic dans la zone où une restriction ou une suppression est souhaitée, ventilés entre véhicules à émissions nulles et autres véhicules.

*Consultation d'autorités*

**Article 7** Parallèlement à la publication prévue à l'article 4, le conseil municipal transmet les propositions de décisions et les bases d'information, voir articles 5 et 6, à l'Agence danoise de protection de l'environnement et aux autorités nationales, régionales et municipales dont les intérêts sont concernés par la proposition, notamment le ministère de la Justice, le ministère de l'Industrie, des Affaires économiques et financières et le ministère des Transports.

*Droit d'opposition de l'Agence de protection de l'environnement*

**Article 8** Après consultation publique (voir section 4), le conseil municipal transmet une proposition de décision actualisée à l'Agence

danoise pour la protection de l'environnement. La proposition doit contenir, au minimum, les informations spécifiées aux articles 5 et 6, ainsi que les réponses à la consultation, le mémorandum de consultation du conseil municipal et toute modification de la proposition qui a résulté de la consultation.

(2) l'Agence pour la protection de l'environnement peut s'opposer à la proposition de décision du conseil municipal dans un délai de dix semaines à compter de la réception définitive des informations si l'Agence estime que l'établissement est contraire à l'intérêt public général, ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'article 3 ou que la base d'informations n'est pas suffisante conformément aux articles 5 et 6. Si la base d'informations n'est pas suffisante, l'Agence pour la protection de l'environnement peut fixer un nouveau délai pour les objections.

(3) Par avis de l'Agence pour la protection de l'environnement ou après l'expiration du délai visé au paragraphe 2, le conseil municipal peut prendre une décision définitive sur la proposition, voir toutefois paragraphe 4.

(4) Une décision finale sur la proposition de création, d'extension géographique, de limitation géographique ou de suppression d'une zone à émissions nulles ne peut être prise si l'Agence pour la protection de l'environnement, conformément aux règles prévues au paragraphe 2, a formulé une objection écrite auprès du conseil municipal avant l'expiration du délai visé au paragraphe 2. En cas de contestation, une décision définitive sur la proposition ne peut être prise qu'une fois que les modifications nécessaires ont été convenues entre les parties.

*Décision municipale relative à l'établissement, à l'extension géographique, à la limitation ou à la suppression d'une zone à émissions nulles*

**Article 9** Après consultation, voir les articles 4 et 7, et après respect du droit d'opposition de l'Agence pour la protection de l'environnement (voir article 8), le conseil municipal peut prendre une décision finale sur l'établissement d'une zone à émissions nulles. Le conseil municipal peut établir soit une zone à émissions nulles pour le trafic de passagers, voir l'article 15g, paragraphe 1, de la loi sur la protection de l'environnement, soit une zone à émissions nulles pour l'ensemble du trafic, voir l'article 15g, paragraphe 2, de la loi sur la protection de l'environnement.

(2) Le conseil municipal peut, après consultation, voir articles 4 et 7, décider de l'extension géographique ou de la limitation d'une zone à émissions nulles existante ou de la suppression d'une zone à émissions nulles.

(3) Les décisions définitives du conseil municipal concernant la création ou l'extension géographique d'une zone à émissions nulles peuvent entrer en vigueur au plus tôt six mois après leur publication pour les véhicules à usage privé et douze mois après leur publication pour les véhicules professionnels, voir article 4, paragraphe 3.

## Chapitre 3

### *Dérogations*

**Article 10** À la demande du propriétaire ou de l'utilisateur d'un véhicule qui n'est pas à émissions nulles, le conseil municipal peut accorder une dérogation temporaire aux exigences de l'article 15g, paragraphe 1 ou 2, de la loi sur la protection de l'environnement dans des cas particuliers, notamment s'il est estimé qu'une tâche ne peut être accomplie avec un véhicule à émissions nulles et qu'il est jugé nécessaire que cette tâche soit effectuée dans la zone à émissions nulles.

(2) Le conseil municipal peut fixer les conditions des dérogations conformément au paragraphe 1, y compris un délai.

**Article 11** À la demande du propriétaire ou de l'utilisateur d'un véhicule qui n'est pas à émissions nulles, dans des cas exceptionnels, le conseil municipal peut accorder une dérogation temporaire aux exigences de l'article 15g, paragraphe 1 ou 2, de la loi sur la protection de l'environnement.

(2) À la demande d'un résident de longue durée dans une zone à émissions nulles, le conseil municipal peut accorder une dérogation pour un véhicule à usage professionnel utilisé dans le cadre de l'exercice de tâches au lieu de résidence du demandeur.

(3) Les dérogations prévues aux paragraphes (1) et (2) peuvent être accordées pour une période maximale de trois mois à la fois.

(4) Le conseil municipal peut fixer des conditions d'exemption conformément aux paragraphes 1 et 2, y compris en matière de limitation dans le temps, voir toutefois le paragraphe 3.

### *Exemption en cas d'expropriation*

**Article 12** À la demande du propriétaire ou de l'utilisateur d'un véhicule qui n'est pas à émissions nulles ou si la municipalité en a autrement connaissance, le conseil municipal peut accorder une exemption des exigences de l'article 15 g paragraphe (1) ou (2) de la loi sur la protection de l'environnement si les exigences affectent la personne concernée de telle sorte que le respect des exigences constituera une expropriation.

(2) Le conseil municipal peut fixer les conditions des dérogations conformément au paragraphe 1, y compris un délai.

### *Décision relative à l'exemption*

**Article 13** Le conseil municipal décide des exemptions. Si une exemption est accordée, le demandeur recevra une décision numérique ou une copie de celle-ci, qui pourra être utilisée comme preuve.

## Chapitre 4

### *Exemptions aux exigences relatives aux zones à émissions nulles*

**Article 14** Les véhicules suivants sont exemptés des exigences relatives aux zones à émissions nulles énoncées à l'article 15g, paragraphes 1 et 2, de la loi sur la protection de l'environnement dans les zones à émissions nulles établies conformément à l'article 15f,

paragraphe 1, de la loi sur la protection de l'environnement et aux dispositions du présent arrêté:

- 1) Véhicules pour personnes handicapées.
- 2) Taxis avec élévateur.
- 3) Véhicules utilisés pour le transport de patients et le transport répondant à la demande.
- 4) Véhicules dont le propriétaire ou l'utilisateur enregistré est une personne physique et dont la résidence principale est située dans la zone à émissions nulles concernée.
- 5) Véhicules utilisés à des fins professionnelles urgentes afin d'éviter ou d'atténuer un risque imminent de dommages matériels importants aux biens privés ou publics.

Chapitre 5  
*Réclamations*

**Article 15** Les décisions prises par l'Agence de protection de l'environnement en vertu de l'article 8, paragraphe 2, ne peuvent faire l'objet d'un recours devant aucune autre autorité administrative.

Chapitre 6  
*Entrée en vigueur*

**Article 16** L'arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2025.

*Ministère de l'Environnement et de l'égalité entre les hommes et les femmes, X mai 2025*